

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ISDI - DELMONICO DOREL CARRIERES Ex Lafarge Granulat

4 RD 132
26140 Andancette

Références : [P4S-23-200](#)
Code AIOT : 0006114597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement ISDI - DELMONICO DOREL CARRIERES Ex Lafarge Granulat implanté La Fugière Route de Chomérac 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été déposée le 10/11/2023 par une riveraine, qui se plaint de bruit, en dehors des heures affichées d'ouverture, lié au concassage des matériaux et à la circulation des camions et d'émissions de poussières, cela depuis le mois de juillet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI - DELMONICO DOREL CARRIERES Ex Lafarge Granulat
- La Fugière Route de Chomérac 07000 Privas
- Code AIOT : 0006114597
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de calcaire, exploitée entre 1950 et 2001. L'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 11/12/2009, complété par des prescriptions particulières édictées par AP du 01/06/2010, soit antérieurement aux dispositions actuellement en vigueur pour ce type d'installations (rubrique 2760-3), soumises à enregistrement (sans seuil) et régies par les deux arrêtés ministériels du 12/12/2014, l'un relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI, l'autre aux conditions d'admission des déchets inertes. Cette chronologie explique que certaines dispositions, figurant dans l'AP d'autorisation, sont aujourd'hui inadaptées (acceptation d'amiante lié) ou considérées comme des prescriptions particulières (acceptation de déchets contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que matières plastiques, plâtre, bois ou caoutchouc). En réalité aujourd'hui, le site respecte les dispositions des AM du 12/12/2014 et ses prescriptions particulières sont obsolètes.

Un changement d'exploitant s'est opéré en 2020 mais le site n'a pas été inspecté depuis 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- procédure d'acceptation préalable
- émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Déclarations annuelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	Sans objet
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
2	Déchets d'amiante lié	Arrêté Ministériel du 28/10/2010, article 27-1	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Véhicules - engins de chantier.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > II.	Sans objet
10	Déchets refusés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
11	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 2	Sans objet
12	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3.2	Sans objet
13	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
14	Conditions d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
15	Quantités maximales admissibles	Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 3 et 4	Sans objet
16	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant valorise au mieux les matériaux (recyclage) avant de les stocker comme déchets, il respecte les procédures d'acceptation des déchets inertes (procédure...) mais il n'a pas réalisé de mesure de poussières depuis plus de 3 ans. Au vu de la plainte et des exigences réglementaires (un contrôle annuel), il est exhorté à réaliser des mesures de poussières dès la prochaine campagne de concassage prévue en 2024 (des mesures en dehors des périodes de concassage ne seraient pas représentatives) et à mettre en place un plan d'actions afin de réduire les émissions de bruit et de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application de l'AMPG et antériorité des prescriptions préfectorales
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
Constats :

Il n'a pas été trouvé trace de dépôt d'amiante lié.
<p>Observations : L'exploitant fournira tout élément utile permettant de justifier qu'aucun déchet contenant de l'amiante n'a été apporté. La disposition de l'arrêté préfectoral devra faire l'objet d'une demande de modification à l'occasion d'un prochain porter à connaissance de la part de l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets d'amiante lié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/10/2010, article 27-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiante lié
<p>Prescription contrôlée : Avant le 1er septembre 2012, l'exploitant des installations ayant admis avant le 1er juillet 2012 des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, doit soit fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets d'amiante, soit mettre en place une couverture intermédiaire. Dans ce cas, il peut poursuivre le comblement des alvéoles avec des déchets admissibles dans l'installation..../...</p> <p>L'exploitant transmet un dossier décrivant les mesures prises pour garantir l'intégrité de ces alvéoles et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne s'est pas manifesté avant le 1er septembre 2012 (ancien exploitant Lafarge) par rapport à l'accueil de déchets contenant de l'amiante. Lors d'échanges avec l'administration en 2020, il avait clairement indiqué que « l'absence d'amiante est expressément indiquée dans le Document d'acceptation préalable ». Dans ces conditions, cette prescription est obsolète et ne trouve plus à s'appliquer. Les déchets contenant de l'amiante sont interdits sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès du site
<p>Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>
<p>Constats : Le site est correctement clôturé, l'entrée est équipée d'un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'opérateur présent sur place contrôle, via la caméra installée à l'entrée du site, le contenu des bennes des camions qui se présentent. Si le contenu paraît conforme, le transporteur est autorisé à décharger. Puis l'opérateur du site pousse avec un bouteur les déblais dans la partie de l'exploitation en cours de remblayage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau information à l'entrée du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : Le panneau est présent mais il mentionne uniquement les horaires d'ouverture et le numéro de téléphone du site. D'autres pancartes indiquent précisément les types de matériaux acceptés, le plan de circulation et les consignes de sécurité (se présenter à la bascule, porter des EPI, rouler au pas...) mais il n'est pas fait mention de l'arrêté préfectoral d'autorisation ni des coordonnées des services de police ni d'intervention de secours.
Observations : L'exploitant est invité à compléter les indications du panneau en mentionnant le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation (arrêté préfectoral n°2009-345-45 du 11/12/2009 complété par l'arrêté n°2010-152-17 du 01/06/2010) ainsi que les coordonnées de la police (ou gendarmerie) et du SDIS les plus proches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclarations annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier

2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Sauf erreur de l'inspection, les volumes de déblais accueillis sur le site de Privas n'ont pas été déclarés dans GEREPE en 2021 ni 2022.
Observations : L'exploitant est invité à fournir à l'inspection sous 3 mois les volumes accueillis annuellement depuis 2020 et à saisir dès début 2024 les volumes concernant l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de poussières et plainte
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Le jour de la visite, le temps était sec mais aucune émission de poussières n'a été constatée. Une citerne est à disposition pour humidifier les stocks en cas de besoin. Lors des campagnes de concassage, un système d'aspersion en sortie de tapis et derrière le broyeur permet d'abattre les poussières. L'été a été très sec, contrairement à l'automne très pluvieux (certains chantiers sont à l'arrêt), et pourtant aucune plainte n'a été émise au cours de l'été. La plainte a été déposée alors que la météo était plutôt humide, ce qui est plutôt surprenant. L'exploitant n'ayant pas été contacté par la plaignante le moment venu, il a du mal à se remémorer l'activité exacte au moment des faits reprochés. Il semble que la campagne de concassage en était plutôt à la fin, voire qu'elle était terminée. S'agissant du bruit, les règles de bonne pratique ont été rappelées à l'exploitant : réduction des vitesses, utilisation d'avertisseurs sonores en cas de danger seulement, entretien régulier des engins...
Observations : L'exploitant est invité sous 3 mois à formaliser un plan d'action visant à réduire les émissions de bruit et de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières et plainte
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété

d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 fixe un seuil de 200 mg/m²/jour **en moyenne annuelle**. Les dernières mesures ont été faites avec la méthode des plaquettes en juillet 2019 en 4 points :

4.1. CARTE DE LOCALISATION



La mesure au point P1 est de 286 mg/m²/jour (soit un dépassement de + 43 %). Il n'y a eu qu'une seule mesure cette année-là.

Observations :

Au regard des exigences réglementaires, et compte tenu de la plainte formulée en novembre 2023 concernant notamment les émissions de poussières, l'exploitant est enjoint de réaliser une campagne de mesures de poussières lors de la prochaine campagne de concassage le plus tôt possible en 2024. Il devra prévoir l'ajout au réseau de mesure d'un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site pour connaître le niveau d'empoussièrement ambiant et s'assurer que le prestataire prend bien en compte qu'il s'agit des retombées de poussières d'une ISDI située dans le carreau d'une ancienne carrière, et non de la mesure des retombées d'une carrière (seuil différent). Par ailleurs, la valeur limite à ne pas dépasser concerne la moyenne des mesures pour chacun des emplacements, et non pas la moyenne de tous les emplacements. Par ailleurs, l'exploitant formalisera et transmettra à l'inspection sous 3 mois un plan d'actions visant à réduire les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Véhicules - engins de chantier.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières générées par les engins de chantier

Prescription contrôlée :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Au cours de la visite, aucun camion n'est arrivé pour décharger des déblais. Il n'a donc pas été constaté de bruit particulier émis par l'installation. Le flux de camions est généralement assez faible, sauf ponctuellement en liaison avec la réalisation d'un chantier important et la mise en place d'une campagne de concassage via un concasseur mobile, ce qui a été le cas en octobre et début novembre 2023 avec le chantier de l'hôpital Sainte Marie de Privas. Il ne se produit généralement qu'une campagne de concassage par an, les déblais sont prioritairement apportés sur le site de Le Pouzin, après recyclage d'une grande partie (entre 2/3 voire 3/4 des matériaux sont triés et revalorisés, réutilisés comme matériaux de carrière).

Observations :

L'exploitant fournira sous 3 mois à l'inspection un plan d'actions visant à limiter les émissions de bruit sur et à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets refusés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Benne de refus

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur

élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'entreprise est d'un matériel relativement performant qui, doté d'une soufflerie, permet d'évacuer les débris de bois, de métal et de plastique, afin d'isoler la seule fraction « inerte » des déblais apportés. Le verre n'est aujourd'hui plus accepté.

La benne de tri n'est présente qu'au moment de la campagne de concassage. Dans l'attente, les matériaux sont stockés par catégorie de matériaux avant régilage et enfouissement.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets admis

Prescription contrôlée :

Seuls sont admis les déchets suivants:-déchets de construction et démolition triés, contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que métaux, matières plastiques, plâtre, bois, caoutchouc 17 01 01 bétons 17 01 02 briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélange tuiles, béton, briques, céramiques 17 05 04 terres et pierres sauf terre végétale et tourbe [avec acceptation préalable si sites contaminés] 20 02 02 terres et pierres de parcs et jardins

Constats :

Des pancartes indiquent clairement les matériaux admis :

- béton code 17 01 01
- tuiles et céramiques code 17 01 03
- mélange de béton, tuiles et céramiques code 17 01 07
- terres et cailloux code 17 05 04
- terres et pierres de jardins code 20 02 02

Seuls les déblais dits « mélanges bitumineux sans goudron » (code 17 03 02), mentionnés comme étant acceptés sur la pancarte, ne figurent pas dans la liste exhaustive prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2009. Toutefois, ce type de déchet est mentionné au paragraphe 3.6 de l'arrêté préfectoral modificatif du 01/06/2010 : « Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ».

Par ailleurs, ce type de déchets est admis dans la « liste positive » de l'annexe I (réputés inertes dans formalisme particulier) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission

des déchets inertes, qui s'applique à l'installation.
Observations : L'exploitant pourra demander, lors d'un prochain porter à connaissance, l'adaptation de son arrêté d'autorisation pour régulariser cette situation, l'autorisation actuelle restreignant un peu trop les types de déchets admis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (par exemple: verre).
Constats : Actuellement le site n'accepte pas le verre. Toutefois, comme mentionné au point précédent, cette disposition pourra être modifiée à la demande de l'exploitant car l'encadrement réglementaire a évolué. L'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes prévoit en effet que le verre et les emballages en verre triés sont admissibles. L'exploitant est parfois amené à formuler un refus : cela peut arriver avec une petite entreprise de maçonnerie qui n'a pas bien opéré le tri à la source. Dans ces cas-là, la benne n'est pas vidée et le transporteur est invité à repartir avec son chargement. Ces refus sont mentionnés dans le registre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable. Il s'assure que les déchets : - ont fait l'objet d'un tri préalable - ne proviennent pas de sites contaminés ; - ont fait, le cas échéant, l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante Si besoin, il s'assure que les valeurs limites de l'annexe II de l'AM du 12/12/2014 sont respectées.
Constats : L'exploitant vérifie en amont, au moment de la rédaction de la procédure d'acceptation préalable, la nature des chantiers en fonction de leur localisation. Il consulte pour ce faire a minima les bases Basias et Basol (Infosol aujourd'hui) qui recensent les sites et sols pollués. Des chantiers au droit de parking ou de stations-services posent toujours questions et donnent généralement lieu à un test de lixiviation. En cas de doute, le lot de matériaux est entreposé dans une zone étanche dans l'attente des résultats des tests (qui peuvent être fournis au bout de 2 à 3 semaines). Ainsi par exemple, des lots provenant d'un site accueillant un CNPE (centrale nucléaire) ont été préalablement vérifiés et analysés. Des lots qui viennent de loin et semblent ne pas avoir trouvé preneur facilement sont aussi traités avec une grande défiance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes.- le cas échéant les résultats de l'acceptation préalable. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Constats : Les déclarations préalables sont effectuées chaque année pour les chantiers récurrents (par exemple chantiers de VRD, réseaux d'eau...). Pour des chantiers de ballast par exemple, un test de lixiviation est exigé tous les tronçons de 2-3 km. Les chantiers ponctuels font l'objet d'une déclaration préalable valable pour ledit chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Quantités maximales admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets admis
Prescription contrôlée : Déchets inertes: 6500 m ³ /an [130.000 m ³ en tout]
Constats : Le site a respecté en 2022 (et 2023) les quantités maximales admissibles, mais il atteint pratiquement le seuil maximal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission et de refus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Le registre a été consulté. Il comprend les informations requises. Le code déchet est repris sous

forme d'un code interne associé à un unique code déchet (RI01 correspondant aux « terres et cailloux » 17 05 04, RI02 au « mélange de béton, tuiles et céramiques » 17 01 07, RI10 au « béton » 17 01 01 , etc).

Le dernier plan de l'installation a été établi le 5/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite